

ANNEXE 3 : Conditions générales du contrat conclu entre l'agent d'enregistrement et le titulaire de noms de domaine dans le cadre de l'enregistrement, du renouvellement et de la gestion des noms de domaine sous le domaine .LU

Version : 1.0

Dernière mise à jour: juin 2006

Nr contrat (usage interne, ne pas remplir)

1. Définitions

- a) Au Luxembourg, la gestion du domaine géographique de premier niveau .LU est opérée par le Réseau Téléinformatique de l'Education Nationale et de la Recherche (Fondation RESTENA) en tant que service public. La Fondation RESTENA (ci-après désignée par "DNS-LU") assume l'autorité du domaine de premier niveau .LU, qui lui a été attribuée par l'Internet Assigned Numbers Authority (IANA) en mars 1992. En cette qualité, DNS-LU procède à l'enregistrement administratif des noms de domaine .LU et assure l'opération technique du service.
- b) DNS-LU est établi à 6, rue Coudenhove-Kalergi L-1359 Luxembourg, enregistré au Registre de Commerce et des Sociétés au Luxembourg sous le numéro G1, ainsi qu'auprès de l'Administration des Douanes et Accises sous le numéro TVA intercommunautaire LU1840367.
- c) Les présentes conditions générales font partie intégrale du contrat qui est conclu entre d'une part l'agent d'enregistrement et d'autre part le titulaire dans le cadre de l'attribution et la gestion d'un nom de domaine sous .LU. Ces présentes conditions générales prévalent, en cas de différences, sur tout autre document faisant partie du présent contrat.
- d) L'agent d'enregistrement est la personne morale ou physique qui a conclu un contrat d'enregistrement non exclusif avec DNS-LU et qui a obtenu de DNS-LU le droit de solliciter l'enregistrement et le renouvellement de noms de domaine sous le domaine .LU au nom de ses clients mais pour son propre compte.
- e) Le titulaire est encore désigné ci-après par "client". C'est la personne morale ou physique qui a conclu un contrat avec l'agent d'enregistrement en vue de solliciter l'enregistrement et le renouvellement d'un nom de domaine sous .LU.
- f) La Charte de Nommage contient les principes directeurs qui sont mis en œuvre par la Fondation RESTENA lors de l'enregistrement des noms de domaine. La version de la Charte de Nommage annexée aux présentes conditions générales est le résultat d'une collaboration entre la Fondation RESTENA DNS-LU et les acteurs privés et publics représentatifs de la communauté Internet nationale, dans le cadre d'un groupe de travail instauré par le Gouvernement en date du 16 mars 2001.

2. Principe du "premier venu, premier servi" et noms de domaine acceptables

- a) L'agent d'enregistrement procède à l'enregistrement des noms de domaine auprès de DNS-LU sur la base du principe de "premier arrivé premier servi" , conformément aux conditions définies ici. A cet égard, la date et l'heure de réception, par le logiciel d'enregistrement, d'une demande électronique d'enregistrement d'un nom de domaine complète et techniquement valide, conformément au manuel technique, constitueront les seuls critères pris en compte.

- b) Une demande est complétée si elle est acceptée par le système d'enregistrement de DNS-LU et si elle comprend les données demandées par DNS-LU.
- c) Suivant les dispositions contenues dans la Charte de Nommage, chaque nom de domaine acceptable à l'enregistrement doit répondre aux critères suivants :
Chaque nom de domaine doit comporter au minimum 3 et au maximum 63 caractères alphanumériques par nom (a...z, 0...9). Le seul caractère spécial admis est le trait d'union (-), sauf en position initiale et finale. Le système DNS ne fait pas de différence entre les caractères minuscules et majuscules et tout caractère majuscule est converti automatiquement en caractère minuscule.

3. Noms de domaines rejetés

Le client prend connaissance du fait que les noms de domaine ci-dessous décrits sont exclus de l'enregistrement et que l'agent d'enregistrement, ainsi que DNS-LU peuvent rejeter la demande portant sur de tels noms de domaine. DNS-LU n'effectue en principe aucun contrôle a priori quant à l'admissibilité d'un nom de domaine. Sont seuls exclus les noms de domaine qui font partie de l'une ou l'autre des deux catégories suivantes:

- a) Noms de domaine exclus dans le cadre de la Charte de Nommage :
 - (1) noms de domaine qui correspondent à un nom de commune ou de village du Luxembourg, repris dans l'Annuaire Officiel 1995-Vol 2 - Aperçu géopolitique et localités du Grand-Duché, à moins que l'autorité locale en question ne formule elle-même la demande;
 - (2) noms de domaine identiques à un nom de domaine déjà enregistré ou ayant fait antérieurement l'objet d'une demande d'enregistrement régulière et valide;
 - (3) noms de domaine manifestement contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs .
- b) Noms de domaine exclus par DNS-LU :
 - (1) noms de domaine se trouvant sur la liste des noms de domaine temporairement bloqués ;
 - (2) les noms avec "-" sur la troisième et la quatrième position.

DNS-LU informera l'agent d'enregistrement de tout refus de demande d'enregistrement d'un nom de domaine visé sous l'article 3. Le demandeur d'un tel nom reconnaît expressément que le contrat avec l'agent d'enregistrement en vue de faire enregistrer un tel nom de domaine est résilié rétroactivement. Le refus d'enregistrer un nom de domaine ne fait naître aucun droit (de priorité ou autre) au profit du demandeur. Le demandeur peut introduire une nouvelle demande, en concurrence avec autrui, si un tel nom devient plus tard disponible au public.

4. Attribution, gestion et radiation du nom de domaine

- a) Après l'accomplissement de la procédure d'enregistrement et le paiement des frais d'enregistrement par l'agent d'enregistrement, DNS-LU attribue au demandeur le nom de domaine qui fait objet de la demande.
- b) La période d'abonnement de tout nom de domaine commence à la date d'enregistrement du nom de domaine et prend fin l'année suivante, le même jour du mois au cours duquel est intervenu l'enregistrement du nom de domaine. Sauf stipulation contraire prévue ici, la période d'abonnement sera renouvelée par tacite reconduction, aux mêmes conditions, pour des périodes successives d'un an, qui prendront fin l'année suivante, le même jour du mois au cours duquel est intervenu le renouvellement, le transfert ou la réactivation du nom de domaine.
- c) Le titulaire est habilité à renoncer en tout temps à son nom de domaine, et de ce fait résilier le présent contrat, en formulant une demande d'extinction auprès de son agent d'enregistrement, conformément aux stipulations prévues au contrat qu'il a signé avec son agent d'enregistrement. Ladite résiliation ne prend effet que sous réserve de la réception par les systèmes de DNS-LU, avant la fin de la période d'enregistrement, d'une demande d'annulation de la part de l'agent d'enregistrement. En cas de non réception de ladite demande de l'agent d'enregistrement, DNS-LU exigera le paiement des droits de renouvellement applicables pour la période de renouvellement de l'enregistrement suivant les stipulations visées dans le contrat entre DNS-LU et l'agent d'enregistrement.
- d) DNS-LU n'est en aucun cas tenu d'informer le titulaire de l'arrivée à expiration prochaine de la période d'enregistrement.
- e) DNS-LU peut, à tout moment, radier un nom de domaine dans les cas suivants:
 - (1) L'agent d'enregistrement demande la radiation de l'enregistrement;
 - (2) en cas de non-renouvellement du nom de domaine ou de défaut de désignation d'un nouvel agent d'enregistrement en application de l'article 7.b) des présentes conditions générales;
 - (3) le titulaire ne respecte pas, ou plus, la Charte de Nommage ou les présentes conditions générales d'enregistrement et de renouvellement du nom de domaine. En cas de non-respect de ces conditions, DNS-LU peut envoyer un avertissement par courrier électronique à l'agent d'enregistrement et au titulaire les informant que le nom de domaine sera radié si l'avertissement n'est pas rencontré endéans les 15 jours;
 - (4) lorsque l'utilisation du nom de domaine s'avère être abusive ou illégale pour quelque raison que ce soit. La radiation peut être effectuée notamment à la suite d'une décision de justice;
 - (5) l'agent d'enregistrement a fourni de fausses informations à DNS-LU, ou l'agent d'enregistrement n'a pas fourni les données de mise à jour de ses informations à DNS-LU endéans les 30 jours;
 - (6) le titulaire du nom de domaine a cessé d'exister et le repreneur éventuel du nom n'a pas notifié endéans un délai de 30 jours le changement de titulaire du nom de domaine à DNS-LU.

- f) Suite à une radiation du nom de domaine celui-ci sera placé "en quarantaine" pour une période de 30 jours. Pendant cette période, sur demande de l'agent d'enregistrement auprès de DNS-LU et moyennant le paiement des frais de réactivation (y compris les frais d'enregistrement pour le commencement d'une nouvelle période abonnement), l'agent d'enregistrement a la possibilité de rétablir le nom de domaine dans son état d'origine. Si à la fin de cette période aucune réactivation n'a été effectuée, le nom de domaine concerné est à nouveau disponible à l'enregistrement.
- g) Un nom de domaine placé "en quarantaine" n'est jamais cessible et ne peut pas être transféré, à l'exception de la désignation d'un nouvel agent d'enregistrement visé par l'article 7, deuxième alinéa.
- h) Par dérogation à l'article 4.f), la radiation prend effet et devient définitive immédiatement, sans que le nom de domaine soit préalablement placé en quarantaine pendant 30 jours, lorsque la radiation a été effectuée dans le cadre des cas énumérés sous l'article 4.e) points (3),(4),et (5).
- i) Il ne sera procédé à aucun remboursement des frais d'enregistrement ou de renouvellement acquittés pour la période d'abonnement au cours de laquelle est intervenue, en application du présent article, la résiliation du contrat ou la radiation du nom du domaine.

5. Frais et paiement

- a) Le titulaire est informé du fait que l'agent d'enregistrement, agissant en son nom, doit payer à DNS-LU les frais d'enregistrement initiaux ainsi que les frais de renouvellement, conformément au contrat conclu entre l'agent d'enregistrement et DNS-LU.
- b) L'agent d'enregistrement a accès au système informatique de DNS-LU afin de vérifier le statut et la date d'expiration des noms de domaine qu'il gère. L'agent d'enregistrement est responsable de l'avertissement en temps utile du titulaire que ses noms de domaine sont à renouveler.
- c) DNS-LU n'est pas responsable d'un défaut de paiement par l'agent d'enregistrement (indépendamment du fait que le titulaire puisse avoir payé l'agent d'enregistrement) qui peut entraîner le non-enregistrement ou la radiation d'un nom de domaine.

6. Obligations du titulaire

- a) Obligation d'avoir une adresse électronique : Le titulaire doit disposer d'une adresse électronique en service qui est insérée dans la banque de données de DNS-LU. Il déclare et garantit que cette adresse électronique est en état de fonctionnement. L'adresse électronique sera employée pour les communications officielles entre DNS-LU et le titulaire.
- b) Mise à jour des données inexactes :
Le titulaire doit veiller à ce que ses coordonnées, et dont notamment l'adresse électronique, demeurent exactes et à jour, tant auprès de
 - (i) l'agent d'enregistrement avec lequel il a signé un contrat, qu'auprès
 - (ii) DNS-LU (par l'intermédiaire de l'agent d'enregistrement).

Au cas où l'adresse électronique n'est pas tenue à jour, le titulaire viole les présentes conditions et l'agent d'enregistrement ainsi que DNS-LU seront en droit de radier le nom, comme il est prévu à l'article 4 e) (5).

7. Contrat entre titulaire et agent d'enregistrement

- a) Le demandeur effectue la procédure d'enregistrement et de renouvellement auprès de DNS-LU par l'intermédiaire de l'agent d'enregistrement autorisé agissant en nom du titulaire mais pour son propre compte. DNS-LU publiera une liste des agents d'enregistrement autorisés sur son site www.dns.lu, ainsi que le contrat type entre DNS-LU et l'agent d'enregistrement. DNS-LU ne prend pas part au contrat entre le titulaire et son agent d'enregistrement et n'a aucune obligation ou responsabilité résultant d'un tel contrat.
- b) Si l'agent d'enregistrement n'a plus d'autorisation, parce que le contrat avec DNS-LU a pris fin, DNS-LU va envoyer un courrier électronique aux titulaires, par lequel il les informe qu'ils doivent choisir un autre agent d'enregistrement dans un délai de 30 jours. Si le titulaire n'a pas désigné un nouvel agent d'enregistrement, endéans ce délais, ses noms de domaines seront radiés de la base données. Les clients devront aviser DNS-LU endéans les 30 jours à partir de la notification reçue de la part de DNS-LU de la résiliation du contrat avec l'agent d'enregistrement de leur décision de transférer le nom vers un autre agent d'enregistrement, de renoncer au nom de domaine, ou de ne plus avoir recours aux services d'un agent d'enregistrement. Dans ce dernier cas, un nouveau contrat devra être souscrit auprès de DNS-LU.
- c) Si un titulaire met fin au contrat avec son agent d'enregistrement, il doit désigner en même temps un nouvel agent d'enregistrement. Ce dernier doit informer DNS-LU du changement d'agent d'enregistrement proposé. Le changement de l'agent d'enregistrement prendra effet si le titulaire le confirme par voie électronique ou fax endéans les 15 jours. Si le titulaire n'y répond pas endéans les 15 jours, le changement n'entrera pas en vigueur et la situation de l'enregistrement antérieur sera préservée. L'agent d'enregistrement ne pourra en outre pas s'opposer au transfert du nom, pour quelque raison que ce soit, et notamment au motif que le client ne lui aurait pas encore payé toutes ses factures.
- d) Lorsqu'un titulaire souhaite abandonner un nom de domaine au profit d'un tiers, l'agent d'enregistrement de ce dernier doit initier l'opération. Si le changement de titulaire n'est ensuite pas confirmé endéans les 15 jours pendant lesquels toute opération relative à ce nom sera en principe suspendue, le transfert sera annulé et la situation de l'enregistrement antérieur sera préservée.
DNS-LU considère que la procédure de changement du titulaire indiquée ci-dessus ne doit pas être observée dans les hypothèses suivantes:
 - (1) changement de la dénomination sociale;
 - (2) transformation de la forme légale.Le titulaire devra alors confirmer par écrit que le changement de nom est justifié par une des deux hypothèses reprises ci-dessus, sans préjudice du pouvoir de libre appréciation de DNS-LU quant au bien-fondé de cette justification.

- e) L'aboutissement réussi des procédures des points c) et d) de cet article entraîne le commencement d'une nouvelle période d'abonnement pour les noms de domaine concernés ainsi que la facturation des frais d'enregistrement qu'indiqués à l'article 5.a). Il ne sera procédé à aucun remboursement des frais d'enregistrement ou de renouvellement acquittés pour la période d'abonnement initiale au cours de laquelle la procédure sous les points c) ou d) est intervenue.

8. Protection des données et traitement des données à caractère personnel

- a) Le titulaire autorise l'agent d'enregistrement de traiter ses données à caractère personnel dans le but d'assurer l'exécution du présent contrat, ainsi que le bon fonctionnement du système de nom de domaine.LU. Ces données à caractère personnel sont destinées à la communication à DNS-LU qui en fera usage dans le seul but du fonctionnement du système de nom de domaine .LU. L'agent d'enregistrement ne communiquera pas les données à caractère personnel à des parties autres que DNS-LU, sous réserve des exceptions prévues au présent article et des exceptions légales et réglementaires. Les données à caractère personnel du titulaire peuvent être conservées pendant une période maximale de 10 ans.
- b) Le titulaire bénéficie du droit d'accès à ses données à caractère personnel et du droit d'obtenir la rectification de toute donnée à caractère personnel inexacte qui le concerne.
- c) L'agent d'enregistrement agit en tant que commissionnaire de la collecte et du transfert de données vers DNS-LU, et est responsable du traitement des données à caractère personnel des titulaires requérant un enregistrement ou un renouvellement. A cet effet, l'agent d'enregistrement devra respecter la législation luxembourgeoise, ainsi que la législation applicable en matière de protection des données en vigueur dans l'Etat membre où il est établi. Le titulaire avertira immédiatement par l'intermédiaire de l'agent d'enregistrement DNS-LU, de tout changement de dénomination, d'adresse, d'adresse courrier électronique, de numéro de téléphone et de fax. Toute omission ou retard à informer l'agent d'enregistrement de tels changements peuvent entraîner la radiation des noms de domaine du titulaire suivant les dispositions de l'article 6 c).
- d) Afin de garantir la transparence du système des noms de domaine, le titulaire accepte que les données à caractère personnel suivantes, à côté d'un certain nombre de données techniques, soient destinées à la communication au public via le site www.dns.lu:
- le nom, et l'adresse du titulaire;
 - l'adresse électronique du titulaire.
- e) Si le titulaire est une personne physique, ce dernier peut à tout moment, et sans en indiquer la raison, informer DNS-LU par l'intermédiaire de son agent d'enregistrement que ses données à caractère personnel ne peuvent pas être divulguées au public via le service WHOIS. Le titulaire accepte que des tierces parties peuvent avoir des raisons légitimes de demander la divulgation d'informations personnelles relatives à des personnes physiques qui ne figurent pas dans la base données WHOIS, mais qui sont traitées par DNS-LU à des fins d'utilisation en interne conformément à l'article 8.a) des présentes conditions.

La tierce partie est tenue d'introduire une demande individuelle de divulgation de ces informations par le biais d'une demande écrite à envoyer par courrier ordinaire à DNS-LU et :

- d'établir et de motiver les raisons légitimes sous-tendant sa demande ;
 - de prendre connaissance et d'accepter un avis de non-responsabilité en vertu duquel la tierce partie s'engage à ne pas utiliser les informations communiquées à des fins autres qu'à des fins justifiées par les raisons légitimes susmentionnées ;
 - de communiquer ses nom et adresse complets (adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie). Les tierces parties qui introduisent une demande d'accès aux informations ne bénéficieront d'un accès limité aux informations demandées que si elles satisfont à l'ensemble des exigences posées ou si une l'autorité judiciaire du Luxembourg ordonne à DNS-LU d'accorder ledit accès.
- f) DNS-LU se réserve le droit d'initier des procédures judiciaires adéquates contre toute tierce partie qui contreviendrait au présent article.

9. Déclarations, garanties et responsabilités exclusives

- a) Le titulaire déclare et garantit:
- que sa demande est conforme avec la législation luxembourgeoise ;
 - d'avoir pris connaissance et accepter la Charte de Nommage et que sa demande d'enregistrement respecte les dispositions de la Charte ;
 - d'avoir pris connaissance et accepter les présentes conditions générales ;
 - que toutes les déclarations faites lors de la procédure d'enregistrement et de renouvellement sont complètes et précises;
 - que ni l'enregistrement du nom de domaine ni la manière dont ce nom de domaine est utilisé de manière directe ou indirecte ne porte atteinte aux droits d'un tiers.
- b) DNS-LU n'accepte aucune responsabilité pour l'utilisation d'un nom de domaine sur le registre des noms de domaine .LU et plus particulièrement pour tout conflit avec des marques, qu'elles soient enregistrées ou non, ou avec tout autre droit à l'utilisation d'un nom. DNS-LU est ainsi exonéré de toute responsabilité concernant la vérification du droit à l'utilisation d'un nom de domaine. Tous dommages-intérêts et/ou frais de procédure suite à l'utilisation abusive ou illicite du nom de domaine sont définitivement supportés par le titulaire qui tiendra l'agent d'enregistrement quitte et indemne. Le titulaire indemniserà l'agent d'enregistrement contre toute réclamation (et les coûts et dépenses qui en résultent, y compris les frais d'avocats) suite à l'enregistrement ou à l'utilisation abusive ou illicite du nom de domaine.

- c) DNS-LU ne saura être tenu responsable, notamment du fait d'une privation de jouissance, de l'affectation des affaires de l'agent d'enregistrement ou du client, de l'interruption des affaires, ou de tout autre dommage, découlant de, ou liée à, l'enregistrement ou l'usage d'un nom de domaine, ou l'usage du logiciel d'enregistrement de DNS-LU ou de son site www.dns.lu, même si DNS-LU a été informé de la possibilité d'un tel dommage, dont notamment :
- L'enregistrement ou le renouvellement (ou le défaut d'enregistrement ou de renouvellement) pour un titulaire ou pour un tiers en raison d'une erreur quant à leur identité;
 - La perte de l'autorité de DNS-LU d'enregistrer les noms de domaine sous .LU;
 - Les droits de tiers à un nom de domaine;
 - Des défauts ou problèmes techniques;
 - Les actes ou la négligence des agents d'enregistrement concernant la demande, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine ayant pour effet le non-enregistrement ou l'annulation du nom de domaine.
- d) Dans le cadre des différents conflits prévus au présent article, DNS-LU n'intervient qu'afin de procéder, le cas échéant, à l'annulation du nom de domaine ou au transfert du nom de domaine au tiers plaignant.

10. Modification des conditions générales d'enregistrement et de renouvellement

- a) Les règles de la procédure d'enregistrement et de renouvellement d'un nom de domaine sont évolutives et sujettes à modifications.
- b) Si DNS-LU décide de modifier ces procédures d'enregistrement et de renouvellement elle rendra ces nouvelles règles accessibles au public en les publiant sur son site www.dns.lu au moins 30 (trente) jours avant leur entrée en vigueur et en informant ses agents d'enregistrement. Toute procédure d'enregistrement sera traitée conformément aux règles en vigueur à la date où la procédure d'enregistrement a été complétée.
- c) Par dérogation au point b), DNS-LU peut modifier les règles techniques d'enregistrement sans devoir appliquer ce délai minimal de 30 (trente) jours. De telles modifications entreront en vigueur dès qu'elles auront été annoncées sur le site www.dns.lu de DNS-LU. DNS-LU peut uniquement utiliser cette procédure pour autant que les modifications semblent justifiées pour des raisons techniques majeures.
- d) DNS-LU n'informerait pas les titulaires en cas de modifications des conditions d'enregistrement et de renouvellement. Chaque agent d'enregistrement a l'obligation d'informer ses propres clients individuellement de l'impact de telles modifications sur l'enregistrement et le renouvellement des noms de domaines de ses clients.
- e) DNS-LU n'informerait pas les titulaires dont les noms de domaine ont été rejetés par le passé, des règles nouvelles, même si les noms rejetés sont admissibles en vertu des règles nouvelles.

11. Litiges

- a) Lorsqu'un nom de domaine a été enregistré pour le compte d'un titulaire, il appartient au tiers qui postérieurement souhaite l'attribution du même nom de domaine de prouver son droit à l'attribution du nom et d'agir contre le titulaire.
- b) Le titulaire reconnaît et accepte que DNS-LU n'agit jamais comme arbitre dans les conflits résultant de l'enregistrement et de l'utilisation d'un nom de domaine sous .LU. Il appartient aux parties litigeantes, soit d'obtenir une décision de justice, soit de régler le conflit par un accord extrajudiciaire. Ainsi DNS-LU ne prendra en aucune façon part à un litige opposant le titulaire à un tiers dans le cadre du déroulement d'une procédure de litige entre le titulaire et un tiers. L'intervention de DNS-LU se limite à l'exécution des décisions judiciaires rendues exécutoires ou des accords extra-judiciaires rendus dans le litige entre le titulaire et le tiers, sans que DNS-LU soit tenue de s'assurer de sa propre initiative du caractère définitif d'une décision ou de l'existence de décisions contradictoires rendues dans de différents pays impliqués. Le jugement, respectivement l'accord extrajudiciaire devra être notifié par lettre recommandée à DNS-LU dans les dix jours ouvrables qui suivent.

12. Droit applicable et juridiction compétente

- a) Les présentes conditions générales d'enregistrement et de renouvellement visant les noms de domaine sont régies par les lois luxembourgeoises.
- b) Les tribunaux de l'arrondissement de et à Luxembourg auront compétence exclusive.